



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N° 82-2023-03-24-00003

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DEROGATION A L'APPLICATION DU SEUIL D'AUTORISATION PRÉVU A LA RUBRIQUE 3.2.1.0.
DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE CURAGE DU PLAN D'EAU DE L'EARL DE CALVET HAUT
SUR LES COMMUNES DE LABARTHE ET VAZERAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-1 fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** les éléments du dossier déposé par l'EARL CALVET HAUT pour le curage de 12 000 m³ de sédiments dans le plan d'eau situé sur le ruisseau de Lacoste appartenant au bassin versant du Lemboulas, au lieu-dit Villeraujouse sur les communes de LABARTHE et VAZERAC ;
- CONSIDERANT** que le bassin versant du Lemboulas est identifié dans le plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau comme « périmètre élémentaire en fort déséquilibre devant faire l'objet d'un projet de territoire sur la gestion de l'eau » (carte C9 du SDAGE Adour Garonne 2022-2027) ;
- CONSIDERANT** que le plan d'action de la démarche concertée du Lemboulas vise à réduire ce déficit en remobilisant prioritairement des volumes dans les plans d'eau existants ;

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à la préservation des milieux et de la ressource en eau, à concilier avec celui tenant au maintien d'une activité agricole résiliente et donc l'intérêt de privilégier les opérations de curage de retenues existantes à la création de nouveaux plans d'eau alors que le Lemboulas dénombre de nombreux plans d'eau, pour la plupart envasés ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de préserver la capacité d'irrigation des exploitations agricoles tant pour sécuriser les besoins en eau des vergers que les protéger du gel ;

CONSIDERANT qu'en Tarn-et-Garonne, le déficit en eau s'est accru notamment en raison des deux importants épisodes de gel survenus dans le département en avril 2021 et 2022 qui ont causé de graves dégâts aux cultures ainsi que des quatre épisodes caniculaires de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention de l'opération de curage peuvent en réduire l'impact sur les milieux et la faune aquatiques avec des prescriptions telles que décrites à l'article 5 ,

CONSIDERANT que l'opération consiste en des travaux d'entretien et qu'en ce sens, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les sédiments à extraire présentent des teneurs en métaux, en HAP et en PCB compatibles avec une instruction des travaux de curage selon le régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les travaux objet de la demande relèvent, en principe, du régime d'autorisation au titre de la rubrique 3210 de l'annexe 1 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que toutefois, le relèvement du seuil de la rubrique 3.2.1.0 permet d'alléger les démarches administratives, et de réduire les délais de procédure et de réalisation du projet aux fins d'optimiser les capacités de stockage existantes ;

CONSIDERANT le caractère disproportionné de la procédure d'autorisation au regard du cas d'espèce ;

CONSIDERANT qu'aucun inconvénient ne paraît devoir résulter de l'application d'un seuil de déclaration relevé à 12 000 m³ au lieu de 2 000 m³ pour la rubrique 3.2.1.0. ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui a été dit, le relèvement du seuil de la rubrique 3.2.1.0 pour les travaux en cause présente un caractère d'intérêt général, n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de la directrice départementale de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire, EARL de Calvet Haut est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet

Pour le curage de 12 000 m³ de sédiments dans le plan d'eau situé sur le ruisseau de Lacostè, au lieu-dit Villeraujouse sur les communes de LABARTHE et VAZERAC, il est dérogé au seuil d'autorisation de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les travaux concernés par la dérogation restent soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Date d'effet

La date retenue comme date de dépôt du dossier de déclaration est celle de signature du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux feront l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques qui en précisera les conditions de réalisation.

Elles concerneront notamment l'interdiction de vidange vers le cours d'eau ; l'obligation du maintien du débit réservé par dérivation temporaire ; l'encadrement de la période d'intervention (à l'automne) ; la limitation de l'intervention de curage à la zone médiane du plan d'eau, ce qui exclut la zone humide en queue de lac avec l'obligation de mise en place d'un balisage pendant le chantier pour en interdire l'accès aux engins.

Les modalités d'entretien et de gestion destinées à ralentir l'envasement du plan d'eau seront également précisées.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Article 8 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

A Montauban, le **24 MARS 2023**

La Préfète de TARN-ET-GARONNE



3 Chantal MAUCHET